

Règlement ministériel du 9 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR305 entre Vichten et Michelbouch en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de sécurité routière au vu de la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR305 entre Vichten et Michelbouch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR305 entre Vichten et Michelbouch (CR305 PR6,00+156 - CR305 PR7,00+107).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 15 juillet 2025.

Luxembourg, le 9 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes